

La voiture se compose de deux caisses superposées. La caisse inférieure comprend deux compartiments de 1^{ère} classe, de dix places chacun, et deux compartiments de 2^e classe, de douze places chacun. Les dimensions et le conditionnement de ces compartiments sont conformes aux prescriptions réglementaires, à ceci près que les rideaux des fenêtres manquent. Émile Level s'en explique : « Les rideaux avaient été enlevés pour l'hiver et allaient être posés pour la saison d'été. » La commission relève encore que les compartiments de 1^{ère} classe ne sont garnis que jusqu'à la hauteur de soixante-sept centimètres au-dessus des banquettes. Ces compartiments se révèlent donc moins confortables que ceux de 2^e classe des grandes lignes. Enfin, les portières de ces quatre compartiments sont dépourvues de loqueteaux. Cette disposition, nécessaire sur les lignes comportant de nombreuses stations rapprochées, s'avère ici sans objet, l'EM ne possédant qu'une seule station intermédiaire, celle de Soisy.

La caisse supérieure est divisée en deux compartiments, l'un de 1^{ère} classe, l'autre de 2^e classe. On entre dans chacun d'eux par une porte placée au milieu de l'une des faces extrêmes de la voiture. Les banquettes sont coupées par un passage longitudinal. Là encore, banquettes et dossiers ne sont ni garnis ni rembourrés. L'absence de rideaux et de toute indication quant au nombre de places offertes attire l'attention de la commission. Les portes d'accès sont dépourvues elles aussi de loqueteaux

mais, reconnaissent les enquêteurs, ils ne sont pas indispensables, la rambarde de l'impériale servant de garde-fou. Leur présence se révélerait même dangereuse.

Pour le reste, la voiture semble conforme. Solide et munie d'un frein, dont le volant se situe à une extrémité intérieure de l'impériale, elle se voit autorisée à rouler, sous réserve de certaines modifications :

1. Les ouvertures devront être munies de rideaux en toute saison, au moins à la caisse inférieure ;
2. Des loqueteaux seront posés à la caisse inférieure ;
3. Le nombre des places sera indiqué dans les compartiments de l'impériale. On ne comptera que pour une place chacune des banquettes situées de part et d'autre de la porte d'entrée du compartiment de 1^{ère} classe, ainsi que celle de droite dans le compartiment de 2^e classe ; celle de gauche, qui est surmontée du volant de frein, sera considérée comme une place de service ;
4. Le nombre des voitures devra toujours être suffisant pour que les voyageurs qui le désirent puissent trouver de la place dans les compartiments du bas. Personne ne devra se voir contraint de monter sur l'impériale.

L'inspecteur des Mines se rend aux conclusions de la commission et en avise le préfet le 24 avril. Dix jours plus tard, l'arrêté n° 554 du 26 avril 1876 est notifié par procès-verbal à Émile Level, qui le signe le 5, tout en faisant des réserves sur

le paragraphe 4 dont « la prescription est de nature à entraver sérieusement l'exploitation de la ligne de Montmorency si elle venait à être connue du public ». Invoquant les difficultés du tracé qui lui imposent de diminuer autant que possible le poids mort du matériel par voyageur transporté, ce qui l'a conduit à adopter un système de voitures mixtes contenant un grand nombre de places — quatre-vingt-quatre, dont quarante-quatre à l'impériale —, il insiste sur le fait « qu'une seule de ces voitures suffit d'ordinaire au mouvement de la semaine ; mais si la compagnie pare ainsi aux difficultés de son exploitation, c'est à la condition de pouvoir utiliser l'impériale de ses voitures ». Et la promulgation du paragraphe 4 reviendrait à supprimer de fait l'impériale. Le report de cette mesure lui paraît donc indispensable.

Le préfet transmet donc la réclamation à l'inspecteur général, qui l'envoie à l'ingénieur des Ponts et Chaussées, qui demande un rapport à l'ingénieur des Mines. Ce dernier procède à l'examen minutieux du dossier. Reprenant l'argument d'Émile Level selon lequel l'impériale est fermée et que les voyageurs y sont aussi bien que dans une voiture de 3^e classe ordinaire, il constate que son aménagement enfreint l'article 32 du cahier des charges et que le compartiment de 1^{ère} avait été demandé par les voyageurs qui désiraient pouvoir fumer à leur aise, sans être confondus avec les voyageurs d'une classe inférieure.